



RAPPORT DE REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION DES MARCHES DES AUTORITES CONTRACTANTES AU TITRE DE LA GESTION 2023

**REVUE INDEPENDANTE DES MARCHÉS PASSÉS PAR
LA SOCIETE NATIONALE D'ELECTRICITE DU SENEGAL (SENELEC)
AU TITRE DE LA GESTION 2023**

VERSION DEFINITIVE

NOVEMBRE 2024



Table des matières

I. SYNTHÈSE DE NOS TRAVAUX	6
II. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	31
II.1. CONTEXTE GÉNÉRAL DE LA MISSION	31
II.2. OBJECTIFS ET ÉTENDUE DE LA MISSION	32
III. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	34
III.1. CADRE JURIDIQUE ET ORGANISATIONNEL DES MARCHES PUBLICS	34
III.2. LES ORGANES DE CONTRÔLE ET DE RÉGULATION	35
III.2.1. AUTORITÉ DE RÉGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE (ARCOP)	35
III.2.2. DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS (DCMP)	35
III.2.3. LES ORGANES CHARGÉS DES MARCHES PUBLICS	35
III.3. LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES SPÉCIFIQUES AUX ÉTABLISSEMENTS PUBLICS	36
IV. CONSTATS SUR LA PRÉPARATION, LA PASSATION ET L'EXECUTION	39
IV.1. DÉROULEMENT DE LA MISSION	39
IV.2. DIFFICULTÉS RENCONTRÉES	39
IV.3. PRÉSENTATION DE Société Nationale d'Electricité du Sénégal (SENELEC)	39
IV.4. CONSTATS RELATIF À LA PRÉPARATION DES MARCHES	40
IV.4.1. PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES (PRM)	40
IV.4.2. CONSTATS RELATIFS À LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES (CPM)	40
IV.4.4. CONSTATS RELATIFS AUX DOCUMENTS DE PROGRAMMATION ET DE PRÉPARATION DES MARCHES	40
IV.4.5. CONSTATS SUR L'ARCHIVAGE DES DOCUMENTS DE MARCHES	40
IV.5. CONSTATS RELATIFS À LA PASSATION ET À L'EXECUTION DES MARCHES	41
IV.5.1. ÉCHANTILLONNAGE	41
IV.5.2. MARCHES CONCLUS PAR APPEL D'OFFRES OUVERT	41
IV.5.3. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR APPELS D'OFFRES RESTREINT	52
IV.5.4. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR OFFRE SPONTANÉE	52
IV.5.5. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR ENTENTE DIRECTE	53
IV.5.6. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR DRP CO	56
IV.5.7. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR DRP CR	58
IV.5.8. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR DRPS	60
IV.5.9. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR AVENANTS	65
IV.5.10. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR ACCORD CADRE	66
IV.5.11. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR PRESTATIONS INTELLECTUELLES	66
IV.5.12. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR PI => AMI	67
IV.5.13. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR PI => ED	72
IV.5.14. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR PI => DRP CR	73
IV.5.15. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR PI => AVENANTS	74
IV.6. MARCHES AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS AUPRÈS DU CRD	74
IV.7. CONSTATS RELATIFS À L'AUDIT PHYSIQUE	75
IV.7.1. PRÉSENTATION DE L'ÉCHANTILLON RETENU POUR L'AUDIT PHYSIQUE	76
IV.7.2. CONSTATS RELATIFS À L'AUDIT PHYSIQUE	78
IV.7.3. ILLUSTRATIONS PHOTOGRAPHIQUES	79
V. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATION	85
VI. SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS ANTÉRIEURES	172
VI.1. TABLEAU DES RECOMMANDATIONS ANTÉRIEURES ET ÉTAT DE MISE EN ŒUVRE	172
VI.2. SYNTHÈSE DU SUIVI DES RECOMMANDATIONS	172
VI.3. REPRÉSENTATION GRAPHIQUE	172



VIII. LISTE DES MARCHES AUDITES	176
---------------------------------------	-----



ABREVIATIONS ET ACRONYMES

AAC	Avis d'Appel à Concurrence
AAO	Avis d'Appel d'Offres
AC	Autorité Contractante
AOI	Appel d'Offres International
AON	Appel d'Offres National
AOO	Appel d'Offres Ouvert
AOR	Appel d'Offres Restreint
OS	Offres Spontanées
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés Publics
CMP	Code des Marchés Publics
DAO	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	Demande de Proposition
DC	Demande de Cotations
DRPCR	Demande de Renseignement et de Prix à compétition restreinte
DRPCO	Demande de Renseignement et de Prix à compétition ouverte
ED	Entente Directe
NA	Non applicable
ND	Non disponible
NF	Non fourni
PPM	Plan de Passation des Marchés
PRMP	Personne Responsable de la Passation des Marchés
PV	Procès-verbal
SIGMAP	Système Intégré de Gestion des Marchés Publics
SO	Sans Objet
TDR	Termes de Référence
TTC	Toutes Taxes Comprises
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine



A Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARCOP)

En exécution de la mission qui nous a été confiée, nous avons procédé à la vérification du processus de passation et d'exécution des marchés conclus par la Société Nationale de l'Electricité du Sénégal (SENELEC) au titre de la gestion 2023, conformément aux exigences des termes de référence du contrat signé entre l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et notre Groupement EAFC – GENIUS Audit & Conseil SAS.

La mission a été réalisée conformément aux normes de l'Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques (INTOSAI) dans ses lignes directrices sur les audits de conformité associés aux audits d'états financiers et celles relatives aux audits de performance et aux procédures convenues avec l'Autorité de Régulation des Marchés Publics contenues dans les Termes de Références relatifs à la mission. Il reste entendu que cette organisation a intégralement internalisé les normes ISA édictées par la Fédération Internationale des Comptables (International Federation of Accountants).

Ces normes requièrent de programmer et d'effectuer l'audit de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les marchés ont été passés de façon transparente et régulière conformément aux textes applicables.

La mission a pour objectif principal, au sein des Autorités Contractantes ciblées :

- De vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés aux dispositions du décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés Publics (CMP) et tout autre acte réglementaire ou convention applicable,
- De vérifier la capacité du dispositif organisationnel, notamment la Commission des Marchés et la Cellule de Passation des Marchés, à remplir efficacement les missions qui leur sont assignées,
- D'apprécier la performance du système de passation et d'exécution des marchés et, d'apprécier pour les marchés sélectionnés l'adéquation des procédures de passation et les modalités de gestion des contrats aux dispositions applicables.

I. SYNTHÈSE DE NOS TRAVAUX

Les recoupements entre la liste des marchés communiquée par la Cellule de Passation des Marchés et celle fournie par l'ARCOP ont permis de constater que la Société Nationale d'Electricité du Sénégal (SENELEC) a passé au cours de la gestion 2023 six centcinquante-neuf (659) marchés d'une valeur globale de F CFA 67 682 979 978 TTC. La présente mission d'audit a porté sur un échantillon de 189 marchés d'une valeur totale de 60 578 794 488 F CFA soit un taux de couverture de 28.68 % en nombre et 89.5 % en valeur.

Au terme de cette mission, les faits saillants ci-dessous développés ont été constatés :

- Au sein de Société Nationale d'Electricité du Sénégal (SENELEC) la personne responsable des marchés est Le Directeur Général.
- La Cellule de Passation des Marché n'a procédé pas à la transmission, dans les délais, à l'ARMP et à la DCMF des rapports trimestriels stipulé par l'Article premier de l'arrêté n°23MAR2023-007115 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes dans les délais.
- La mission n'a pas eu la preuve que la CPM produit les tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre de la procédure de passation et d'exécution des marchés tels que prévus par l'article 1 de l'Arrêté n°007115 du 23 mars 2022
- L'article 1er de l'arrêté 007115 du 23 mars 2023 portant organisation et fonctionnement des cellules de passation des autorités contractantes dispose que les Cellules de Passation des Marchés sont responsables du classement et de l'archivage des documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services. Etant donné que les procédures de passation des marchés publics, quel que soit le montant, sont soumises entre autres aux principes de la transparence des procédures, et ce à travers, la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures, il est attendu des autorités contractantes qu'elles accordent l'importance qui sied. Cette disposition exige des autorités contractantes la mise en place d'un système d'archivage adéquat facilitant la recherche et l'exploitation de la documentation des marchés. Le système d'archivage mis en place par la SENELEC est assez satisfaisant.

MARCHES CONCLUS PAR APPEL D'OFFRES OUVERT

CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES SOUS REVUE DE LA DCMF

Au cours de la gestion 2023, la Société Nationale d'Electricité du Sénégal (SENELEC) a passé 41 marchés d'appel d'offre pour un montant de total de 14 426 560 850 F CFA.

Un échantillon de 11 marchés d'un montant de 9 677 338 231 FCFA TTC dont les valeurs unitaires budgétisées atteignent les seuils de revue de la DCMF prévus par l'arrêté n° 007122 du 23 Mars 2023 fixant les seuils de contrôle à priori des dossiers de marchés ont été retenus.

Dysfonctionnements d'ordre général :

1) Défaut de convocation des membres de la CM dans les délais en violation de l'article 39 du CMP.

Il n'existe aucune preuve attestant que les membres de la commission des marchés ont été convoqués au moins cinq jours ouvrables avant la date de la réunion d'attribution conformément à l'article 39 du Code des Marchés Publics qui stipule que "*Les convocations aux réunions des commissions des marchés sont adressées à ses membres au moins cinq (05) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion.*".

2) Défaut de restitution de la garantie de soumission dans les délais en violation 84 du CMP.

Dans le cadre de la mission, l'équipe d'audit a constaté que la SENELEC ne restitue pas systématiquement les garanties de soumission, immédiatement après l'attribution du marché. De plus, lorsqu'elle procède à cette restitution, elle le fait dans des délais excessivement longs et ne fournit pas la preuve de l'effectivité de la restitution. Cette situation constitue une violation de l'article 84 du Code des Marchés Publics (CMP). Par exemple, pour les marchés n°F0398/23-DK et n° F0401/23-DK, nous n'avons pas reçu la preuve de la restitution des garanties de soumission aux soumissionnaires non retenus, malgré la demande de la SENELEC datée du 31 décembre 2022, invitant les soumissionnaires à récupérer leurs garanties à partir du 13 janvier 2023.

L'absence de cette preuve empêche de confirmer si les garanties ont effectivement été restituées comme prévu. Le délai de 49 jours entre l'attribution du marché (25 novembre 2022) et la date fixée pour la restitution des garanties (13 janvier 2023) nous semble très long. L'attribution des marchés et la restitution des garanties doivent se faire dans un délai raisonnable. D'ailleurs, selon l'article 84 du Code des Marchés Publics (CMP), dès qu'une proposition d'attribution est approuvée, l'autorité contractante doit aviser immédiatement les autres candidats des motifs du rejet de leurs offres, restituer les garanties de soumission et publier un avis d'attribution provisoire.

3) Défaut de publication de l'attribution définitive sur le portail en violation de l'article 86 du CMP

Les avis d'attribution définitive n'ont pas été publiés sur le portail en violation de l'article 86 du Code des Marchés Publics qui exige que l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché.

4) Défaut d'approbation du contrat dans la durée de validité des offres en violation de l'article 68 de la Directive 04 de l'UEMOA

Aucun des marchés passés sous revue de la DCMP n'a été approuvé dans la période de validité des offres, ce qui constitue une violation de l'article 68 de la Directive 004 de l'UEMOA.

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

1) Défaut de mention du marché dans l'AGPM en violation des articles 6 et 56 du CMP.

Les marchés suivants n'ont pas été inscrits dans l'avis général de passation de marchés publié dans le journal SUD QUOTIDIEN du 30 décembre 2022 par la SENELEC. Cette omission constitue une violation de l'article 6 du Code des Marchés Publics (CMP), qui stipule que : *"Les projets de marché figurant dans le plan de passation des marchés qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, y compris les demandes de renseignements et de prix à compétition ouverte, en application des dispositions du présent décret, font l'objet de publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation, d'un avis général établi et publié selon le modèle arrêté par décision de l'organe en charge de la régulation des marchés publics."* Cet article impose aux autorités contractantes l'obligation de publier un avis général qui doit inclure tous les projets de marché prévus pour l'année.

- Marché n° F1965/23-DK intitulé "Fourniture et remplacement des armoires de contrôle commande et de protections des postes de Thiona, de Malicounda et de Mbao" attribué à "(SIREL) SOCIETE D'INGENIERIE ET DE REALISATION ELECTRIQUE" pour un montant de 793 061 947 F CFA.
- Marché n° F3089/23-DK intitulé "Fourniture et installation d'équipements pour la sécurisation des grands événements en deux
- (02) lots : lot 1" attribué à "SIRMEL" pour un montant de 715 754 562 F CFA.
- Marché n° T2625/23-DK intitulé "Réhabilitation Agence Principale de Louga" attribué à "BATI ETANCHE" pour un montant de 168850 507 F CFA.

2) Non-conformité du DAO aux dispositions de l'article 59 du CMP.

S'agissant des marchés ci-après, la SENELEC n'a pas défini clairement les critères de l'évaluation des capacités financières des candidats. En effet, elle n'a pas fixé un chiffre d'affaires minimum ou d'autres critères financiers spécifiques pour déterminer l'éligibilité des offres. Cette absence de critères clairement définis a plusieurs implications :

- Sans indication précise des critères financiers sur lesquels la capacité sera évaluée, les candidats peuvent se retrouver dans une situation d'incertitude quant aux exigences spécifiques qu'ils doivent remplir. Cela peut également conduire à une évaluation subjective et potentiellement inégale des offres.
- Les membres de la Commission des Marchés (CM) et les évaluateurs pourraient éprouver des difficultés à comparer les capacités financières des candidats de manière objective, ce qui peut affecter la transparence et la rigueur du processus de sélection.
- Sans exigences minimales claires, des candidats avec des capacités financières très variées peuvent être jugés éligibles, ce qui pourrait influencer la qualité et la performance des soumissionnaires retenus pour le marché.

- Marché n° F0401/23-DK intitulé "Acquisition de matériels pour le raccordement de batteries EES (10 MW) à Mbao en deux (02)lots : lot 2" attribué à "AZURTECH" pour un montant de 19 786 410 F CFA.
- Marché n° F0398/23-DK intitulé "Acquisition de matériels pour le raccordement de batteries EES (10 MW) à Mbao en deux (02)lots : lot 1" attribué à "CASSIS EQUIPEMENTS" pour un montant de 371 221 237 F CFA.

3) Défaut de prise de connaissance de la charte de l'Ethique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du CMP.

Les membres des différents comités techniques d'analyse et d'évaluation des offres ne faisant pas partie de la CM et/ou de la CPM n'ont pas pris connaissance de la charte de l'éthique et de la Commande Publique Responsable en violation de l'article 38 du Code des Marchés Publics (CMP).

Cette omission compromet le respect des principes de transparence et d'éthique essentiels au bon déroulement du processus de passation des marchés, ce qui peut affecter la légitimité des évaluations et des décisions prises par ces comités.

- Marché n° F0401/23-DK intitulé "Acquisition de matériels pour le raccordement de batteries EES (10 MW) à Mbao en deux (02)lots : lot 2" attribué à "AZURTECH" pour un montant de 19 786 410 F CFA.
- Marché n° F0398/23-DK intitulé "Acquisition de matériels pour le raccordement de batteries EES (10 MW) à Mbao en deux (02)lots : lot 1" attribué à "CASSIS EQUIPEMENTS" pour un montant de 371 221 237 F CFA.
- Marché n° T0800/23-DK intitulé "Divers travaux d'aménagement au CFPP et construction d'une agence commerciale à Saint-Louis en trois lots : lot 2" attribué à "EGEEB" pour un montant de 287 775 190 F CFA.
- Marché n° T0801/23-DK intitulé "Divers travaux d'aménagement au CFPP et construction d'une agence commerciale à Saint-Louis en trois lots : lot 3" attribué à "EBCM" pour un montant de 203 861 992 F CFA.
- Marché n° T1252/23-DK intitulé "Divers travaux d'aménagement au CFPP et construction d'une agence commerciale à Saint-Louis en trois lots : lot 1" attribué à "GSI" pour un montant de 118 668 529 F CFA.
- Marché n° F1965/23-DK intitulé "Fourniture et remplacement des armoires de contrôle commande et de protections des postes de Thiona, de Malicounda et de Mbao" attribué à "(SIREL) SOCIETE D'INGENIERIE ET DE REALISATION ELECTRIQUE" pour un montant de 793 061 947 F CFA.
- Marché n° F3089/23-DK intitulé "Fourniture et installation d'équipements pour la sécurisation des grands événements en deux (02) lots : lot 1" attribué à "SIRMEL" pour un montant de 715 754 562 F CFA.
- Marché n° T2625/23-DK intitulé "Réhabilitation Agence Principale de Louga" attribué à "BATI ETANCHE" pour un montant de 168 850 507 F CFA.

4) Non-respect des critères d'Evaluation inscrits dans le DAO en violation de l'article 71 du CMP

- ✓ Pour les marchés n° F0398/23-DK et n° F0401/23-DK, il a été constaté que l'évaluation des offres n'a pas été réalisée conformément aux critères définis dans le Dossier d'Appel à la Concurrence (DAO). En effet, le quitus fiscal fourni par le candidat, les attestations de la Caisse de Sécurité Sociale (CSS), de l'Institut de Prévoyance Retraite du Sénégal (IPRES) ainsi que l'attestation de non-faillite sont tous expirés. Pourtant, la présentation de ces documents est exigée par l'article 44 du CMP. D'ailleurs le défaut de présentation de ces documents à jour dans le délai imparti aurait dû entraîner l'élimination du candidat conformément aux règles établies.
- ✓ Dans le cadre de l'évaluation du marché n° F3089/23-DK, il a été constaté sur l'évaluation des offres l'anomalie suivante : le Dossier d'Appel d'Offres exigeait des candidats qu'ils fournissent une attestation de capacité financière d'un montant de 700 millions de F CFA. L'attributaire a soumis une attestation émise par la Banque of Africa (BOA). Cependant, ce document ne constitue pas un engagement ferme de la part de la banque, mais ressemble plutôt à une lettre de recommandation. En effet, une attestation de capacité financière devrait démontrer un engagement ferme de la banque quant à la capacité financière de l'entreprise par l'existence d'un crédit, ce qui n'est pas le cas du document soumis. Par conséquent, l'attributaire ne bénéficie d'aucun crédit avéré au sein de cette institution bancaire.

- ✓ Pour le marché n° T0312/23-DK, l'analyse des offres a permis de relever que l'attributaire du marché ne remplit pas les critères ci-après :

Le matériel fourni par le titulaire du marché est immatriculé au Maroc. Cependant, aucun plan de mobilisation ou de transport de ce matériel n'a été présenté. En l'absence de ce plan, il n'est pas possible de garantir que ce matériel sera effectivement utilisé pour l'exécution du marché, ce qui remet en question la conformité du matériel proposé avec les exigences du DAO.

Une attestation de ligne de crédit est requise dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO). Cependant, cette attestation n'a pas été fournie dans le dossier du titulaire. L'absence de cette attestation constitue une non-conformité par rapport aux exigences établies pour la preuve de la capacité financière du candidat. Ces insuffisances constituent des violations des critères définis dans le DAO et soulèvent des doutes quant à la capacité du titulaire à exécuter le marché conformément aux spécifications requises.

- ✓ Pour le marché n° T0442/23-DK, plusieurs anomalies significatives ont été constatées concernant les documents fournis par l'attributaire, EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES TRANSPORT & DISTRIBUTION :

Le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) exigeait la fourniture d'une attestation de ligne de crédit d'un montant de 750 000 000 F CFA, délivrée par une banque agréée par le ministre des Finances. L'attributaire, EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES TRANSPORT & DISTRIBUTION, n'a pas fourni ce document spécifique. Les documents présentés, tels que les attestations de CIC France et de Société Générale France, sont plutôt des lettres de recommandation mettant en avant la réputation de l'entreprise plutôt qu'une attestation ferme de l'existence des fonds nécessaires. Les documents fournis ne répondent pas aux exigences du DAO pour prouver la capacité financière.

Une attestation ARCOP ainsi que le quitus fiscal de l'entité EIFFAGE SENEGAL, régie par le droit sénégalais, ont été fournis alors que l'offre a été soumise au nom d'EIFFAGE FRANCE, une entité distincte de l'entité sénégalaise. Les documents relatifs à l'entité sénégalaise ne peuvent pas être utilisés pour évaluer l'éligibilité de l'offre de l'entité française. L'acceptation de cette attestation est un manquement grave dans la mesure où elle ne prouve pas que l'attributaire du marché s'est acquitté de ses obligations auprès de l'ARCOP notamment en ce qui concerne la redevance sur les marchés antérieurs.

De telles pratiques peuvent causer des pertes de revenu énormes au détriment de l'ARCOP. De plus, cette situation pourrait indiquer que l'attributaire ne s'est pas acquitté de ses obligations auprès de l'ARCOP, notamment en ce qui concerne le paiement des redevances sur les marchés antérieurs. Une telle négligence peut compromettre la transparence et l'intégrité du processus de passation des marchés.

- ✓ L'évaluation des offres pour le marché n° T0801/23-DK n'a pas été réalisée conformément aux critères établis dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO). Plusieurs anomalies ont été relevées, compromettant ainsi la validité de l'attribution. Ci-après les anomalies constatées :

Les candidats devaient démontrer qu'ils disposaient d'une liste de matériel nécessaire à l'exécution du marché. L'attributaire a soumis des factures de location et des devis émis par les entreprises Etablissement Ibrahima Dieye et Serigne Rosso Thiam. Cependant, un devis ou même une facture ne peut en aucun cas constituer une preuve de possession ou de disponibilité réelle du matériel. Un bon de livraison, accompagné d'un accusé de réception dûment signé par les parties, serait plus approprié pour attester de la livraison effective des biens nécessaires. Ce type de document prouve de manière tangible que le matériel a été mis à disposition pour l'exécution du marché. Par ailleurs, un contrat de location pour un compacteur, signé deux mois avant le lancement du marché, a été présenté comme preuve. Toutefois, le document d'enregistrement du matériel, qui aurait permis de vérifier la propriété du loueur, constitue une lacune majeure. Sans ce document, il est impossible de confirmer que le matériel appartient effectivement à l'entreprise de location. Ce qui jette un doute sur sa disponibilité réelle pour l'exécution du marché. Enfin, il est également préoccupant de constater l'existence de devis et de factures pour la location ou l'achat de matériels correspondant exactement aux exigences du marché, plusieurs mois avant son lancement. Cela soulève des questions quant à la confidentialité des informations relatives aux marchés.

Une attestation de capacité Financière d'un montant de 65 000 000 FCFA était exigée. L'attributaire a fourni

une attestation de la Banque of Africa (BOA), mais cette attestation ne représente pas un engagement ferme de la banque. Elle constitue plutôt une promesse conditionnelle, ne garantissant pas la disponibilité de crédit pour l'exécution du marché.

En conclusion, le marché ne devait pas être attribué à ce soumissionnaire.

- ✓ Pour le marché n°T1252/23-DK, il était explicitement requis des candidats qu'ils démontrent la possession ou la disponibilité du matériel nécessaire à l'exécution du marché. Cependant, l'attributaire a soumis du matériel qui ne lui appartient pas. En effet, le matériel présenté par l'attributaire est la propriété de M. Khadim Thiam, et non de l'entreprise soumissionnaire. Cette situation constitue une violation des exigences du DAO, qui stipulait que le candidat devait prouver qu'il détenait ou avait à sa disposition les ressources matérielles nécessaires pour exécuter le marché de manière autonome et conforme aux attentes. L'absence de preuve légitime de possession du matériel, ou de contrats de mise à disposition formels avec des garanties de disponibilité pendant la durée du marché, aurait dû entraîner l'élimination de l'attributaire. La soumission de matériel appartenant à une tierce personne sans preuve de sa mise à disposition formelle remet en cause l'éligibilité de l'attributaire et la transparence du processus d'évaluation.

5) Non-respect du délai de 15 jours entre l'ouverture des offres et la date de la proposition d'attribution à la PRM en violation de l'article 71 du CMP.

Pour les marchés cités ci-dessous, il a été constaté des retards significatifs entre l'ouverture des offres et les propositions d'attribution. Aucune demande de prorogation de délai n'a été soumise à la DCMP, ce qui constitue une violation de l'article 71 du Code des Marchés Publics (CMP). Cet article stipule que « *l'évaluation des offres doit être réalisée dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la séance d'ouverture des plis. À l'issue de cette période, la commission est tenue de proposer l'attribution du marché au candidat ayant l'offre conforme la moins disante, tout en respectant les critères de qualification établis dans le dossier d'appel à la concurrence (DAO). Si un retard est anticipé ou rencontré, une prorogation exceptionnelle de dix (10) jours peut être accordée, sous réserve de soumettre une demande motivée à la DCMP* ».

- Marché n° T0312/23-DK intitulé "Travaux d'automatisation du réseau de distribution nationale IDMS en 05 lots : lot 5" attribué à "CEGELEC" pour un montant de 929 792 700 F CFA.
- Marché n° T0800/23-DK intitulé "Divers travaux d'aménagement au CFPP et construction d'une agence commerciale à Saint-Louis en trois lots : lot 2" attribué à "EGEEB" pour un montant de 287 775 190 F CFA.
- Marché n° T0801/23-DK intitulé "Divers travaux d'aménagement au CFPP et construction d'une agence commerciale à Saint-Louis en trois lots : lot 3" attribué à "EBCM" pour un montant de 203 861 992 F CFA.
- Marché n° T1252/23-DK intitulé "Divers travaux d'aménagement au CFPP et construction d'une agence commerciale à Saint-Louis en trois lots : lot 1" attribué à "GSI" pour un montant de 118 668 529 F CFA.
- Marché n° T1136/23-DK intitulé "Travaux d'automatisation du réseau de distribution nationale IDMS en 05 lots : lot 2" attribué à "LSE" pour un montant de 1 749 826 877 F CFA.
- Marché n° F3089/23-DK intitulé "Fourniture et installation d'équipements pour la sécurisation des grands événements en deux (02) lots : lot 1" attribué à "SIRMEL" pour un montant de 715 754 562 F CFA.

6) Absence d'avis de la DCMP sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution provisoire en violation de l'article 142 du CMP.

Pour le marché n°T0442/23-DK, il a été constaté que l'avis de la DCMP (Direction Centrale des Marchés Publics) n'a pas été requis pour le Dossier d'Appel d'Offres (DAO), alors que le montant du marché dépasse largement les seuils prévus par l'arrêté 007122 du 23 mars 2023. Selon les dispositions de l'article 142 du Code des Marchés Publics (CMP), les marchés dont les montants dépassent les seuils définis par ledit article doivent obligatoirement faire l'objet d'un avis préalable de la DCMP avant la publication de l'Avis d'Appel d'Offres. Cette procédure vise à garantir que les documents de passation de marché respectent les normes réglementaires, notamment en ce qui concerne les critères d'attribution, les exigences techniques, et les conditions administratives.

7) Défaut d'indication des motifs de rejet des offres des candidats non retenus.

Pour les marchés ci-après, les lettres d'informations n'indiquent pas les motifs de rejet des offres des candidats éliminés en violation de l'article 84 du Code des Marchés Publics

- Marché n° F0401/23-DK intitulé "Acquisition de matériels pour le raccordement de batteries EES (10 MW) à Mbao en deux (02)lots : lot 2" attribué à "AZURTECH" pour un montant de 19 786 410 F CFA.
- Marché n° T0442/23-DK intitulé "Addition d'un nouveau câble souterrain armé à 225KV mais exploité à 90 KV avec 1 travée AIS à Hann et 1 travée GIS à Patte d'Oie" attribué à "EIFFAGE" pour un montant de 4 318 738 280 F CFA.
- Marché n° F1965/23-DK intitulé "Fourniture et remplacement des armoires de contrôle commande et de protections des postes de Thiona, de Malicounda et de Mbao" attribué à "(SIREL) SOCIETE D'INGENIERIE ET DE REALISATION ELECTRIQUE" pour un montant de 793 061 947 F CFA.
- Marché n° F3089/23-DK intitulé "Fourniture et installation d'équipements pour la sécurisation des grands événements en deux (02) lots : lot 1" attribué à "SIRMEL" pour un montant de 715 754 562 F CFA.
- Marché n° T2625/23-DK intitulé "Réhabilitation Agence Principale de Louga" attribué à "BATI ETANCHE" pour un montant de 168850 507 F CFA.

8) Défaut de publication de l'attribution provisoire sur le portail en violation de l'article 87 du CMP

Les avis d'attribution provisoire n'ont pas été publiés sur le portail des marchés publics en violation de l'article 87 du Code des Marchés Publics qui stipule que *"Les mentions figurant dans les avis d'attribution visés aux articles 84 et 86 du présent décret sont précisées par une décision de l'organe en charge de la régulation des marchés publics. Les avis d'attribution sont publiés dans les mêmes conditions que les avis d'appel à la concurrence."*

- Marché n° T0312/23-DK intitulé "Travaux d'automatisation du réseau de distribution nationale IDMS en 05 lots : lot 5" attribué à "CEGELEC" pour un montant de 929 792 700 F CFA.
- Marché n° T0800/23-DK intitulé "Divers travaux d'aménagement au CFPP et construction d'une agence commerciale à Saint-Louis en trois lots : lot 2" attribué à "EGEEB" pour un montant de 287 775 190 F CFA.
- Marché n° T0801/23-DK intitulé "Divers travaux d'aménagement au CFPP et construction d'une agence commerciale à Saint-Louis en trois lots : lot 3" attribué à "EBCM" pour un montant de 203 861 992 F CFA.
- Marché n° T1252/23-DK intitulé "Divers travaux d'aménagement au CFPP et construction d'une agence commerciale à Saint-Louis en trois lots : lot 1" attribué à "GSI" pour un montant de 118 668 529 F CFA.
- Marché n° T1136/23-DK intitulé "Travaux d'automatisation du réseau de distribution nationale IDMS en 05 lots : lot 2" attribué à "LSE" pour un montant de 1 749 826 877 F CFA.
- Marché n° F1965/23-DK intitulé "Fourniture et remplacement des armoires de contrôle commande et de protections des postes de Thiona, de Malicounda et de Mbao" attribué à "(SIREL) SOCIETE D'INGENIERIE ET DE REALISATION ELECTRIQUE" pour un montant de 793 061 947 F CFA.
- Marché n° F3089/23-DK intitulé "Fourniture et installation d'équipements pour la sécurisation des grands événements en deux (02) lots : lot 1" attribué à "SIRMEL" pour un montant de 715 754 562 F CFA.
- Marché n° T2625/23-DK intitulé "Réhabilitation Agence Principale de Louga" attribué à "BATI ETANCHE" pour un montant de 168850 507 F CFA.

9) Défaut de prorogation de la garantie de soumission alors que la validité des offres est expirée depuis plus de 28 jours en violation de l'article 114 du CMP.

Pour les marchés ci-après, il a été constaté un défaut de prorogation de la garantie de soumission, alors que la validité des offres a expiré depuis plus de 28 jours, en violation de l'article 114 du Code des Marchés Publics (CMP).

- Marché n° F0398/23-DK intitulé "Acquisition de matériels pour le raccordement de batteries EES (10 MW) à Mbao en deux (02)lots : lot 1" attribué à "CASSIS EQUIPEMENTS" pour un montant de 371 221 237 F CFA.
- Marché n° T0312/23-DK intitulé "Travaux d'automatisation du réseau de distribution nationale IDMS en 05 lots : lot 5" attribué à "CEGELEC" pour un montant de 929 792 700 F CFA.



CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES CONCLUS PAR DRPS

Au cours de la gestion sous revue, Société Nationale d'Electricité du Sénégal (SENELEC) a passé cent 519 marchés de DRPS pour un montant de 1 127 361 915 F CFA TTC. Notre audit a porté sur un échantillon de 123 marchés représentant un taux de couverture de 23,7% en nombre et 23% en valeur.

Dysfonctionnements d'ordre spécifique

Lors de nos contrôles, les anomalies suivantes ont été constaté sur la procédure de passation des marchés passés en DRPS.

- 1) Défaut de mention de la DRP dans le PPM transmis à la DCMP en violation de l'article 6 du CMP
- 2) Défaut de consultation d'au moins 3 candidats en violation de l'article 2 de l'arrêté 007118 du 23 mars 2023
- 3) Défaut de respect du principe d'égalité des candidats en violation de l'article premier du CMP
- 4) Non-respect du principe d'économie en violation de l'article 2 de la directive 04 de l'UEMOA
- 5) Non-conformité des livraisons aux engagements contractuels
- 6) Défaut d'invitation d'entreprises concurrentes en violation de l'article 75 du CMP

OPINION

La revue a porté sur cent quatre-vingt-neuf (189) marchés dont dix-huit (18) appels d'offres ouvert, cinq (5) Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRP CO), six (6) Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Restreinte (DRP CR), cinq vingt-trois (123) Demande de Renseignements et de Prix Simple (DRPS), onze (11) Avenants, douze (12) Entente Directe et dix (10) Prestations Intellectuelles.

Sur la base de la population des marchés, à notre avis, la Société Nationale d'Electricité du Sénégal (SENELEC) s'est moyennement conformée aux dispositions du Code des Marchés Publics en matière de passation et d'exécution des marchés.

Dakar, le 26 novembre 2024.

Pour EAFC-GENIUS Audit & Conseil
BABACAR DIAME
Expert-Comptable Diplômé
Commissaire aux comptes
Inscrit au Tableau de l'Ordre National
des Experts Comptables et Comptables Agrées du
Sénégal

